



Relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juillet 1989 relative à la carte Emeraude ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} septembre 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 25 juillet 1995 relative à la carte Rubis ;
- VU** la décision n°7719 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 2 avril 2003 relative aux passes Navigo Orange ;
- VU** la décision n°2006/0426 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** le rapport n° 2011/0029 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un titre de transport, forfaitaire et zonal, d'une validité annuelle, au profit des personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Ile-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères mentionnés ci-dessous :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- soit être adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation prévue par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis ;
- soit être reconnues inaptes au travail par leur régime de protection sociale.

ARTICLE 2 : Ce titre de transport est dénommé Améthyste.

ARTICLE 3 : Ce titre a vocation à remplacer les titres Améthyste gratuité, Emeraude et Rubis. Les titres Améthyste gratuité, Emeraude et Rubis ne seront plus distribués à partir du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 4 : Ce titre n'est chargeable que sur des passes Navigo personnalisés.

ARTICLE 5 : Les conventions définissant les conditions d'attribution du titre, les modalités de son financement ainsi que l'organisation de sa délivrance à ses bénéficiaires, entre :

- le STIF, la ville de Paris, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de Seine-et-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département des Yvelines, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de l'Essonne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département des Hauts-de-Seine, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département du Val-de-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département du Val-d'Oise, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;

sont approuvées, et la directrice générale est autorisée à les signer.

ARTICLE 6 : A la mi-2011 et à la fin 2011, il sera présenté au Conseil du STIF un point d'étape sur l'avancée des départements dans la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

